

**ENTENTE SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR
L'ÉLABORATION D'OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT
DES MUNICIPALITÉS POUR LES
PLANS DE MOBILITÉ DURABLE INTÉGRÉE**

ENTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, monsieur François Bonnardel, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Évangéline Lévesque, directrice générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) et de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) et du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28, r. 6);

ci-après nommé le « **MINISTRE** »

ET

VIVRE EN VILLE, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au Centre culture et environnement Frédéric Back, 870, avenue de Salaberry, bureau 311, Québec (Québec) G1R 2T9, représenté par monsieur Christian Savard, directeur général, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration portant le numéro 2019/08/02-1.

ci-après nommé « **VIVRE EN VILLE** »

ci-après collectivement nommées « les **PARTIES** »

ATTENDU QUE le 17 avril 2018, le gouvernement du Québec a dévoilé la Politique de mobilité durable – 2030 (ci-après nommé la Politique), laquelle présente notamment la vision, les orientations et les priorités d'interventions du gouvernement du Québec en réponse aux préoccupations et aux besoins des citoyens et des entreprises en transport des personnes et des marchandises; et ce, pour l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE la Politique est accompagnée d'un premier plan d'action, ainsi que de onze cadres d'intervention sectoriels, couvrant la période 2018-2023 (ci-après nommé le Plan d'action);

ATTENDU QUE le Plan d'action contient une mesure visant la mise en place d'un programme d'aide financière dans le but de soutenir l'élaboration par les municipalités régionales de comté (MRC) de plans d'aide pour l'élaboration des plans de mobilité durable intégrée (ci-après nommé PAEPMDI) afin de favoriser une planification intégrée de l'aménagement du territoire et du transport urbain et régional;

ATTENDU QUE VIVRE EN VILLE possède notamment une expertise reconnue dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la mobilité et des politiques publiques, ainsi que pour ses activités de recherche, de formation et pour ses services de conseil et d'accompagnement;

ATTENDU QUE, le 8 AVRIL 2019, VIVRE EN VILLE soumettait au **MINISTRE** une demande d'aide financière pour un projet de partenariat pour l'élaboration et la réalisation de différents outils d'accompagnement des MRC complémentaires au PAEPMDI (annexe 1 de la présente convention), et ce, afin de favoriser le succès de cette mesure du Plan d'action;

ATTENDU QUE, le 28 août 2019, le MINISTRE a annoncé l'octroi d'une aide financière à **VIVRE EN VILLE** n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) qui sera versée au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QUE la lettre d'annonce du **MINISTRE** prévoit que cette aide financière doit faire l'objet d'une convention visant notamment à en préciser les modalités d'attribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une convention entre les parties afin de convenir des modalités relatives au versement par le **MINISTRE** d'une aide financière visant à mettre en œuvre la proposition de partenariat rédigé par **VIVRE EN VILLE** concernant l'élaboration de différents outils d'accompagnement des municipalités complémentaires au PAEPMDI.

EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de versement par le **MINISTRE** d'une aide financière totale n'excédant pas le montant de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) à **VIVRE EN VILLE** pour l'élaboration de différents outils d'accompagnement complémentaires au PAEPMDI, lesquels sont plus amplement détaillés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 5.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par le **MINISTRE** à **VIVRE EN VILLE** selon les modalités suivantes :

- 1° Un premier versement de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) dans les 30 jours suivants l'apposition de la dernière signature de l'entente;
- 2° Un deuxième versement de deux cent mille dollars (200 000 \$) dans les 30 jours suivants la réception par le **MINISTRE** de la mise en page préliminaire du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée basé sur les modalités décrites à la clause 5;
- 3° Un troisième versement de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) dans les 30 jours suivants l'acceptation par le **MINISTRE** de la mise en page finale du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée, basé sur les modalités décrites à la clause 5;

- 4° Un quatrième versement de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) dans les 30 jours suivant l'acceptation par le **MINISTRE** du contenu complémentaire, des capsules Web et du rapport comportant un bilan des ateliers de formation réalisés et des éléments de reddition de compte décrits à la clause 5.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec est conditionnel à la disponibilité des crédits ministériels suffisants pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, **VIVRE EN VILLE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° Utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues, les frais d'administration reliés à la réalisation du projet doivent être raisonnables, pertinents et conformes aux meilleures pratiques en la matière;
- 2° Transmettre au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3° Conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettant l'accès à un représentant du **MINISTRE** et permettre à ce représentant d'en prendre copie;
- 4° Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, en tenant compte des arrangements contenus dans le document de présentation de l'annexe 2;
- 5° Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant non utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention, en tenant compte des arrangements contenus dans le document de présentation à l'annexe 2;
- 6° Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de **VIVRE EN VILLE** ou celui de ses employés, ou en créant l'apparence d'un tel conflit avec les intérêts de **VIVRE EN VILLE**;

Si une telle situation se présente, **VIVRE EN VILLE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **VIVRE EN VILLE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention, conformément à la clause 7 ci-après;

- 7° Obtenir l'autorisation du **MINISTRE** avant de procéder à tout changement dans la nature des livrables, l'échéancier ou l'utilisation des budgets;
- 8° Respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de la période d'application de cette dernière;

- 9° Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

4. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

4.1 Affichage et publicité

VIVRE EN VILLE s'engage à :

- 1° Faire mention clairement de l'aide financière octroyée par le **MINISTRE** et mettre la signature gouvernementale de même que le logo du ministère des Transports du Québec ou tout autre élément visuel déterminé par le **MINISTRE** dans la partie du site Internet de **VIVRE EN VILLE**, dans les documents et tout autre outil de communication de **VIVRE EN VILLE** qui font référence aux travaux et aux livrables réalisés dans le cadre de la présente entente conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- 2° Faire approuver préalablement par écrit un minimum quinze (15) jours à l'avance, par le **MINISTRE**, les éléments décrits dans la présente entente avant leur diffusion auprès du public;
- 3° Respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liés à la réalisation de l'entente.

4.2 Communications

VIVRE EN VILLE s'engage à :

- 1° Mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec les livrables et activités de l'entente, la participation du **MINISTRE**;
- 2° Pour les événements de communication publique en lien avec l'aide financière octroyée par la présente entente, tels les points de presse, forums, ateliers ou autres, aviser le **MINISTRE**, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;
- 3° Offrir la possibilité d'une allocution par un représentant du **MINISTRE** lors d'activités publiques sous la coordination de **VIVRE EN VILLE** soulignant l'aide financière accordée en application de la présente entente;
- 4 Permettre au **MINISTRE** d'avoir accès aux versions électroniques de l'ensemble des outils servant aux activités de communication. Au besoin des exemplaires imprimés seront fournis par **VIVRE EN VILLE** au **MINISTRE**;
- 5 Permettre au gouvernement du Québec de diffuser la totalité ou des parties des outils promotionnels produits par **VIVRE EN VILLE** au sujet du projet, après avoir informé au préalable ce dernier.

5. REDDITION DE COMPTES

VIVRE EN VILLE s'engage à :

- 1° Élaborer et soumettre au **MINISTRE** pour approbation, au plus tard le 28 septembre 2019, les éléments suivants :
 - le Plan détaillé préliminaire du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée basé sur les modalités décrites à l'annexe 1;
- 2° Élaborer et soumettre au **MINISTRE** pour approbation au plus tard le 13 décembre 2019 ou neuf (9) semaines (à l'exclusion de la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020) après réception des commentaires du **MINISTRE** sur le plan détaillé préliminaire du Guide, selon la date la plus tardive, l'élément suivant :
 - le contenu complet préliminaire du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée basé sur les modalités décrites à l'annexe 1;
- 3° Élaborer et soumettre au **MINISTRE** pour approbation au plus tard le 7 février 2020, ou cinq (5) semaines (à l'exclusion de la période du 23 décembre au 5 janvier 2020) après réception des commentaires du **MINISTRE** sur le contenu complet préliminaire du Guide, selon la date la plus tardive, élément suivant :
 - la mise en page préliminaire du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée basé sur les modalités décrites à l'annexe 1;
- 4° Élaborer et soumettre au **MINISTRE** pour approbation au plus tard le 20 mars 2020, ou cinq (5) semaines (à l'exclusion de la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020) après réception des commentaires du **MINISTRE** sur la mise en page préliminaire du Guide, selon la date la plus tardive, l'élément suivant :
 - la mise en page finale du Guide d'élaboration des plans de mobilité durable intégrée basé sur les modalités décrites à l'annexe 1;
- 5° Élaborer et soumettre au **MINISTRE** pour approbation au plus tard le 15 avril 2020, ou deux (2) semaines après approbation par le **MINISTRE** de la mise en page finale du Guide, selon la date la plus tardive, l'élément suivant :
 - un projet d'atelier de formation et son calendrier basé sur les modalités décrites à l'annexe 1;
 - un plan d'évaluation, incluant des indicateurs de résultats, du guide et des activités de formation et de diffusion, afin d'en évaluer la qualité et l'appréciation par les clientèles ciblées par le PAEPMDI;
- 6° Soumettre au **MINISTRE** pour approbation au plus tard le 29 juin 2020, ou treize (13) semaines après approbation par le **MINISTRE** de la mise en page finale du Guide, selon la date la plus tardive, l'élément suivant :
 - le contenu complémentaire et les capsules Web basés sur les modalités décrites à l'annexe 1;

- 7° Produire au **MINISTRE** pour son approbation, au plus tard le 28 septembre 2020, les éléments suivants :
- un rapport comportant un bilan des ateliers de formation réalisés et des outils développés conformément au plan d'évaluation déposé;
 - un bilan financier final comprenant les détails des postes de dépenses pour toutes activités liées au projet et faire état des frais d'administration. Ceux-ci devraient être comparables à ceux prévus au scénario budgétaire de l'annexe 1.

6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

6.1 Licence

VIVRE EN VILLE accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive, irrévocable, et transférable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés dans le cadre de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le **MINISTRE**.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, notamment afin de permettre au **MINISTRE** de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de **VIVRE EN VILLE** y sera mentionnée.

De plus, **VIVRE EN VILLE** transfère au **MINISTRE** ses droits sur les outils qui seront réalisés dans le cadre du projet, dans la mesure prévue aux licences qui lui seront accordées par ses partenaires et auteurs desdits outils.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans le montant de l'aide financière prévu à l'article 2.

6.2 Garanties

VIVRE EN VILLE se porte garant envers le **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser les activités prévues à la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à l'article 6.1 et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

VIVRE EN VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le **MINISTRE** de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. RÉSILIATION

7.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 1° **VIVRE EN VILLE** lui présente des renseignements faux ou trompeurs ou lui fait de fausses représentations;
- 2° Le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3 **VIVRE EN VILLE** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 4° **VIVRE EN VILLE** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- 5° **VIVRE EN VILLE** ne respecte pas les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes qui lui sont applicables.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **VIVRE EN VILLE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. Dans le cas prévu au paragraphe 4, la convention est résiliée à compter de la date de cessation des opérations de **VIVRE EN VILLE**.

Le **MINISTRE** cesse alors tout versement de l'aide financière. À l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4, des montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et ne pouvant être résiliées par **VIVRE EN VILLE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 5, le **MINISTRE** transmet un avis de défaut à **VIVRE EN VILLE** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. À cette date, le **MINISTRE** cesse tout versement de l'aide financière, à l'exception des montants d'aide financière dus pour les dépenses alors engagées et ne pouvant être résiliées par **VIVRE EN VILLE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 5, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qu'il aura versé à la date de résiliation, en tenant compte des montants d'aide financière dus pour les dépenses légitimes alors engagées et ne pouvant être résiliées par **VIVRE EN VILLE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit de résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des 3^e et 4^e paragraphes de la clause 3, ni à celles du paragraphe 2 de la clause 6 et de la clause 8.

8. RESPONSABILITÉ

VIVRE EN VILLE s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat ou aide octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

9. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le **MINISTRE** :

Madame Évangéline Lévesque
Directrice générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 644-0447, poste 22327
Télécopieur : 418 266-2062
Courriel : evangeline.levesque@transport.gouv.qc.ca

Pour **VIVRE EN VILLE** :

Monsieur Christian Savard
Directeur général
870, avenue de Salaberry, bureau 311
Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 514 394-1125, poste 221
Cell : 418 456-0592
Courriel : christian.savard@vivreenville.org

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise à la suite de sa signature, désigne madame Évangéline Lévesque, directrice générale de la Politique de mobilité durable et de l'électrification du ministère des Transports du Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **VIVRE EN VILLE** dans les meilleurs délais.

De même, **VIVRE EN VILLE** désigne monsieur Christian Savard, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **VIVRE EN VILLE** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

11. CESSION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. VÉRIFICATION

Les opérations et affaires financières découlant de l'exécution de cette entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

13. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaut.

14. DURÉE

La présente convention prend effet lors de l'apposition de la dernière signature et se termine, lorsque les engagements des parties sont complétés.

Toutefois, le 3^e paragraphe de la clause 3 survit pour la période qui y est prévue et la clause 6.2 « Garanties », ainsi que la clause 8 « Responsabilité » survivent aussi longtemps que les situations qui y sont décrites ne sont pas prescrites par l'effet de la loi.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

16. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

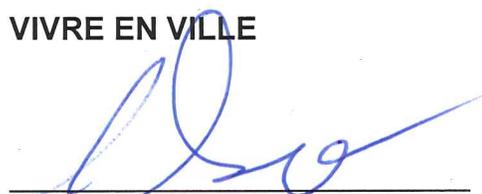
EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et acceptent tout un chacun les clauses de l'entente et ont signé en deux exemplaires :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC


Évangéline Lévesque, Directrice générale

8 octobre 2019
Date

VIVRE EN VILLE


Christian Savard, Directeur général

19 septembre 2019
Date

